

**15<sup>e</sup> colloque de la Commission des sanctions  
de l'Autorité des marchés financiers  
5 octobre 2022 – Palais Brongniart**

**Discours de François Molins,  
Procureur général, Cour de cassation**

Monsieur le président de la Commission des sanctions,

Mesdames et Messieurs,

Je suis très à la fois honoré et heureux d'intervenir à l'occasion de ce colloque, et je vous remercie vivement pour votre invitation, Monsieur le président de la Commission des sanctions.

Les deux thématiques retenues pour cette 15<sup>e</sup> édition sont au cœur des enjeux et des réflexions actuels autant dans les milieux professionnels de la finance que dans le milieu judiciaire.

J'évoquerai tout d'abord la thématique de la première table ronde concernant les secrets et les procédures répressives, avant d'aborder la régulation et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui constitue le sujet de la seconde table ronde.

Secret médical ou bancaire, secret des affaires, des correspondances ou même secret d'Etat ont en commun de défendre le postulat que l'absolue transparence n'est ni possible ni souhaitable dans notre société et que le droit à la preuve ne saurait être illimité.

Aussi, afin de protéger la vie privée, la violation de certains secrets est érigée en infraction pénale, telle la violation du secret des correspondances, la violation du secret médical ou plus largement la violation du secret professionnel. Au-delà des seuls intérêts privés, le droit répressif protège également les secrets dont la révélation serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la nation. Ainsi, le code pénal réprime par exemple la livraison d'informations à une puissance étrangère ou encore les atteintes au secret de la défense nationale.

Pour autant, le droit à la preuve est souvent l'expression des droits de la défense pour la partie faible au procès et c'est sur ce terreau fertile que les juridictions européenne et nationales aménagent depuis quelques décennies un équilibre subtil entre preuve, vie privée et secrets.

- **Les mécanismes probatoires tendant à obtenir la levée du secret ou, à tout le moins, à en favoriser la révélation, se sont multipliés ces dernières années.**

Ainsi, le législateur a, par une loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, permis à tout officier de police judiciaire, sous l'autorité d'un magistrat, de requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public, ou de toute administration publique de lui remettre des documents intéressant l'enquête sans que ne puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel.

Ces dispositions figurent désormais à l'article 60-1 du code de procédure pénale dont la chambre criminelle a, depuis, eu l'occasion de préciser la portée (*Crim.*, 9 janvier 2018, pourvoi n° 17-82.946).

Afin d'assurer un juste équilibre entre préservation du secret et nécessité répressive, le législateur a toutefois entendu limiter doublement cette obligation de communication : un motif légitime peut toujours être opposé à la divulgation du secret et, pour certains professionnels (avocats, journalistes, médecins, notaires et huissiers), la remise de l'information cachée est conditionnée à leur consentement.

Par ailleurs, plusieurs mécanismes sont précisément destinés à favoriser la révélation du secret et notamment la protection de l'auteur des révélations : à ce titre, l'exemple le plus frappant reste la mise en place, en droit français, d'un véritable système de repentir (article 132-78 du code pénal). Il y a également l'obligation de révélation : il résulte par exemple de l'article 226-14 du code pénal que le professionnel de santé est soumis à un dispositif lui permettant de s'affranchir du secret médical, une obligation de révélation des faits, absolue ou conditionnée par le consentement de la victime, ayant été mise en place.

La Cour de cassation a suivi une évolution parallèle à celle de la Cour EDH qui s'efforce de trouver la juste mesure, souvent délicate, entre l'intrusion probatoire et l'impunité qui résulterait d'un secret absolu (avec notamment la production de documents volés par un salarié pour l'exercice strictement

nécessaire des droits de la défense, ou encore la reconnaissance d'un droit à la preuve « *proportionné aux intérêts antinomiques en présence* ».

La jurisprudence ainsi dégagée est nécessairement complexe lorsqu'elle fixe les critères d'appréciation de la proportionnalité des mesures d'instruction ou d'investigation dont il y a lieu d'apprécier, avec une inévitable part de subjectivité, l'ampleur, l'objet et la nécessité. Elle témoigne cependant, de l'avis de tous les observateurs, d'un recul du secret, bancaire comme professionnel, et de l'effacement d'une part de la vie privée au profit d'un droit à la preuve.

On peut également rappeler l'évolution opérée par la chambre commerciale de la Cour de cassation depuis l'arrêt *Coty Germany GmbH* rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 16 juillet 2015, à l'occasion duquel elle excluait une conception « *illimitée et inconditionnelle* » du secret bancaire incompatible avec « *un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux mis en balance à l'article 8 de la directive 2004/48* », parmi lesquels le droit à un recours effectif et le droit de propriété intellectuelle.

Depuis cette décision, la chambre commerciale a rejoint ce courant jurisprudentiel favorable à la preuve, et limitant le secret bancaire (*Com.*, 29 novembre 2017, pourvoi n° 16-22.060, *Com.*, 15 mai 2019, pourvoi n° 18-10.491).

La jurisprudence de la chambre criminelle a suivi le même mouvement en consacrant une cause autonome d'irresponsabilité pénale. À côté des faits justificatifs légaux que sont l'ordre ou l'autorisation de la loi, le commandement de l'autorité légitime, la légitime défense et l'état de nécessité, la jurisprudence a créé une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale : l'exercice des droits de la défense.

Le secret peut donc être écarté par le professionnel qui y est astreint lorsque sa violation est rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense (notamment concernant la profession d'avocat : *Crim.*, 16 mai 2000, pourvoi n° 99-85.304). La chambre criminelle a par la suite étendu cette solution à l'infraction de recel de violation du secret de l'instruction. Par deux décisions des 11 juin 2002 et 11 février 2003, la chambre criminelle, au visa du « *principe du respect des droits de la défense* », a en effet censuré des cours d'appel qui avaient condamné des journalistes pour recel de violation du secret de l'instruction en raison de la production, à l'occasion d'une procédure entamée contre eux pour diffamation, de copies de pièces couvertes par le secret de l'instruction.

➤ **En parallèle, le contrôle du droit à la preuve s'est progressivement renforcé.**

Au travers des dispositions légales comme des attendus jurisprudentiels, se dégage un critère de mesure du droit à la preuve rapporté à l'aune des secrets qu'il érode ou évince, cette mesure est celle de la proportionnalité.

La Cour de cassation a affiné et décliné cette mesure des intérêts antinomiques en présence : la dimension formelle de l'exigence de proportionnalité, tout d'abord, recouvre les modes d'obtention de la preuve litigieuse, des termes de l'article 259-1 du code civil en matière d'affaires familiales jusqu'à la jurisprudence très dense développée en matière de loyauté de la preuve.

En matière pénale, le principe de loyauté dans la recherche de la preuve ne contraint que les seules autorités publiques, non les personnes privées, celles-ci pouvant produire des preuves obtenues de manière déloyales, telles l'utilisation de vidéosurveillance ou encore des interceptions téléphoniques.

S'il apparaît impossible de systématiser une jurisprudence inévitablement liée aux cas d'espèce, il n'en demeure pas moins qu'au fil des arrêts la Cour de cassation a dégagé certains critères d'application de ce qui a été appelé la proportionnalité substantielle. Les juges doivent en effet vérifier si les investigations menées par le demandeur à la preuve, pour établir les faits venant au soutien de sa prétention, n'ont pas dépassé ce que l'intérêt ainsi défendu exigeait.

Les décisions des dernières années de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interdiction de la conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion, et notamment la très récente du 20 septembre dernier relative aux infractions d'abus de marché, témoignent de ce même mouvement de renforcement du contrôle dans la recherche de la preuve.

En revanche, certains secrets, et plus particulièrement certains des secrets professionnels, résistent à ce large mouvement d'érosion. C'est le cas du secret professionnel de l'avocat.

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 impose désormais, afin de renforcer le secret de l'avocat, que les perquisitions et saisies dans son cabinet ou à son domicile soient autorisées par une décision préalable du juge des libertés et de la détention (article 56-1 du code de procédure

pénale). Les facturations détaillées de l'avocat sont désormais couvertes par le secret.

Par ailleurs, cette loi a permis de reconnaître le secret professionnel de l'avocat tant dans son activité de défense que de conseil, à l'exception, en matière de conseil, des cas de fraude fiscale, de corruption ou de blanchiment de ces délits et du financement du terrorisme. Ce secret est désormais consacré au sein de l'article préliminaire du code de procédure pénale.

\*\*\*

Au-delà du secret, il y a ce qui est occulte. Et le terrorisme en fait bien sûr partie.

Les réglementations mises en place au cours des dernières années par les directives européennes, ou suite aux recommandations du GAFI notamment, sont particulièrement lourdes et complexes, mais d'une part leur finalité implique des enjeux cruciaux en termes de lutte contre le financement du terrorisme, et d'autre part elles portent leurs fruits, comme l'a très justement souligné le dernier rapport du GAFI au printemps dernier.

De nombreux pays de l'Union européenne ont eu à subir des attaques terroristes. La France a payé un très lourd tribut avec, depuis 2012, plus de 260 morts et des centaines de blessés sur le territoire national, et 35 morts à l'étranger.

Cette menace terroriste se caractérise par son caractère évolutif et durable. Les défaites territoriales de DAESH et les succès remportés contre les groupes liés à Al-Qaïda ne signifient pas pour autant l'éradication de leurs réseaux. Les groupes liés à ces organisations restent actifs au Levant, au Sahel, en Afrique, dans la péninsule arabique, et en Asie.

En tant que qu'acteur judiciaire de terrain, à la tête du parquet de Paris pendant 7 ans, j'ai expérimenté que la lutte contre le terrorisme est sans doute d'abord la lutte contre le nerf de toutes les guerres : leur financement. Toute organisation terroriste a en effet besoin de ressources financières pour entretenir ses réseaux, recruter, s'équiper, commettre des attentats. Cette lutte impose, pour réussir, de toujours mieux décloisonner les spécialités des différents acteurs (régulation financière, services de renseignements, police et justice) et de partager les bonnes pratiques afin d'internationaliser nos efforts.

L'interdisciplinarité est selon moi le pivot central autour duquel doit s'ordonner et s'organiser la lutte dans laquelle tous les Etats sont engagés. Cette lutte a une nécessité absolue, la globalité ; Al-Qaïda et DAECH représentent en effet une menace globale qui nécessite une volonté commune et des efforts partagés.

Le travail des services antiterroristes est de savoir repérer les traces et les indices que les terroristes vont semer lors de la préparation de leurs actes criminels. Ces données financières, lorsqu'elles sont recueillies, analysées et partagées de façon efficace, permettent d'isoler certains individus de façon à débusquer la préparation logistique d'un passage à l'acte.

Quelles peuvent être ces traces ? Comment le terroriste se finance-t-il aujourd'hui ? Par une multitude de moyens, licites et illicites. Par exemple, une famille française qui achète le billet d'avion qui permettra à son enfant de rejoindre une terre de djihad finance le terrorisme. Un individu qui contracte un crédit à la consommation dont il détourne le produit pour se rendre en Syrie finance le terrorisme. Une collecte de fond sur internet (*crowdfunding*) dont l'objet véritable vise à apporter un soutien à des combattants présents en Syrie finance le terrorisme. L'expérience nous a également montré qu'une femme, mise en examen pour financement du terrorisme, avait utilisé les fonds provenant de son héritage pour en faire bénéficier des individus radicalisés désireux de rejoindre la zone irako-syrienne.

Afin de repérer les traces semées par les terroristes, le recueil de renseignement financier est primordial.

Ce travail n'est pas des plus simples : la faiblesse du montant des transactions financières ne permet pas leur repérage immédiat car elles se retrouvent englouties dans le flot des mouvements bancaires et se démarquent rarement des transactions banales ou légitimes.

La mission confiée aux cellules de renseignement financier telle que TRACFIN en France consiste précisément à isoler ces flux grâce aux informations qu'apportent les autres services de renseignement. Le renseignement financier français est en effet étroitement interconnecté au reste de l'appareil de renseignement. De cette interconnexion résultent des analyses fiables permettant de détecter les traces laissées par les terroristes.

Il est donc plus que nécessaire de favoriser la circulation de l'information tout au long de la chaîne de lutte contre le financement du terrorisme.

Il est évident que les informations recueillies par les services de renseignement nécessitent leur traitement policier et judiciaire. On a vu dans les années 2012 à 2018 que l'information financière, lorsqu'elle est intégrée à une procédure judiciaire, peut permettre d'arrêter des départs vers des zones de djihad, de stopper plus directement la préparation des actes terroristes eux-mêmes, d'interpeller leurs auteurs, de les juger et de confisquer leurs avoirs criminels.

Permettez-moi d'illustrer mon propos par le récit d'un cas concret vécu au parquet de Paris. C'est l'affaire « Syrian wallet ».

Depuis le début de l'année 2016, 320 collecteurs de fonds, établis dans des pays situés notamment au Liban et en Turquie, ont été identifiés par la cellule de renseignement française TRACFIN grâce à l'exploitation des déclarations de soupçons et des signalements fournis par ses partenaires internationaux.

Ces intermédiaires financiers, qui travaillent pour DAECH ou Al-Qaïda, recevaient des mandats d'un montant allant de quelques dizaines d'euros jusqu'à plusieurs milliers d'euros, mandats envoyés depuis une centaine de pays dans le monde, pour les transférer ensuite à des combattants djihadistes. En France, 416 expéditeurs ayant envoyé un ou plusieurs mandats à ces collecteurs ont été identifiés, pour un montant total de 812 000 dollars.

La judiciarisation des informations relatives à ces réseaux de collecteurs a permis d'apporter une plus-value considérable aux enquêtes menées par les services antiterroristes français.

Ces renseignements financiers ont tout d'abord permis d'identifier des djihadistes dont la présence en zone irako-syrienne n'avait pas été décelée. En plaçant en garde à vue les expéditeurs des mandats, les enquêteurs antiterroristes ont obtenu l'aveu de la présence, en zone de combat, d'une dizaine de français, aussi bien des hommes que des femmes, qui n'avaient pas été repérés jusque-là. Ces enquêtes ont donc démontré qu'en suivant l'argent, il est possible de débusquer les terroristes !

Les enquêtes menées par la section antiterroriste du parquet de Paris ont prouvé que l'interpellation des expéditeurs de mandats permet de faire progresser les investigations judiciaires. L'envoi d'un mandat atteste en effet de contacts persistants entre l'expéditeur et le djihadiste destinataire des fonds. C'est le djihadiste présent en zone irako-syrienne qui obtient l'identité du collecteur et la transmet ensuite à celui chargé d'envoyer le mandat. Le placement en garde à vue des expéditeurs permet ainsi de recueillir des informations précieuses sur

la localisation et les activités du djihadiste, mais aussi sur d'éventuelles velléités de retour.

En effet, et c'est là mon second point, nous savons que ce type de financement est sollicité lors des retours de djihadistes dans leur pays d'origine. La détection de ces mandats constitue, pour les enquêteurs, une preuve de vie du djihadiste et permet de repérer des terroristes qui pourraient être tentés de quitter la zone irako-syrienne afin de rentrer sur notre territoire. Ces informations s'avèrent donc essentielles pour anticiper ces retours et prévenir une possible attaque terroriste préparée par des individus ayant combattu dans les rangs d'une organisation terroriste.

En France, depuis le début de l'année 2016, la judiciarisation de ces réseaux de collecteurs a permis d'arrêter un grand nombre d'expéditeurs de mandats qui partagent souvent l'idéologie radicale de ceux qu'ils soutiennent financièrement. Leur interpellation judiciaire permet la saisie de leurs avoirs financiers et prévient leur récidive. Plusieurs d'entre eux sont aujourd'hui placés en détention provisoire, des peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées par les tribunaux et ce sont, à Paris, plus de 150 procédures judiciaires qui ont été enrichies par des renseignements financiers relatifs à ce réseau de collecteurs.

Voilà, Mesdames et Messieurs, un exemple issu de la pratique judiciaire qui démontre que la détection de flux financiers, même d'un faible montant, permet de débusquer des terroristes et de les neutraliser avant un passage à l'acte.

Le risque terroriste ne s'effacera pas du jour au lendemain. DAECH, Al-Qaïda et tous les groupes qui leur sont liés continueront dans les prochaines années à tenter de déstabiliser nos pays à travers une menace plus endogène.

La mission des services antiterroristes est donc de prévoir et d'anticiper les nouveaux modes de financement que les terroristes pourraient utiliser pour poursuivre leur action, en lien avec les organes de contrôle et de régulation.

Permettez-moi, en guise de conclusion, d'évoquer certaines innovations financières susceptibles d'être détournées à des fins terroristes et qui constituent autant d'enjeux dans le cadre d'une amélioration de la lutte contre le financement du terrorisme.



- **Le financement participatif** : les services antiterroristes ont observé au cours des dernières années un recours croissant à des cagnottes en ligne impliquant des individus en lien avec la mouvance islamiste radicale. Sous couvert de solidarité ou de projets humanitaires, les bénéficiaires des cagnottes ont obtenu des sommes, bien souvent modestes, mais qui étaient destinées à des individus radicalisés ou à des djihadistes se trouvant en zone de combat.

- **Les monnaies virtuelles** : le recours aux Bitcoin ou à d'autres monnaies virtuelles de la « blockchain » par des partisans du jihad représente un enjeu considérable proportionnellement à l'opacité actuelle de ces supports. Il est évident que le renforcement du contrôle bancaire risque d'accroître le recours à ces monnaies opaques et virtuelles, puisque leur détection et leur traçabilité ne sont pas suffisamment développées.

- **Les cartes prépayées** : l'expérience a montré que les cartes prépayées anonymisées sont fréquemment utilisées par les djihadistes. Affiliées aux réseaux de paiement Visa et Mastercard, elles constituaient pour les individus impliqués dans les filières syro-irakiennes un moyen d'entreposage, de transfert et d'utilisation de fonds très discret. Certaines cartes offrent en effet une alternative au recours aux prestataires de transferts de fonds de type Western Union ou MoneyGram, soumis à des obligations déclaratives et de contrôle. Elles peuvent ainsi être utilisées pour dissimuler des préparatifs financiers de départ vers la zone syro-irakienne ou à des fins opérationnelles.

Ayons toujours présent à l'esprit que dans la panoplie du terroriste il y a l'art de la dissimulation, c'est-à-dire la capacité à se fondre dans l'anonymat le plus total, de telle sorte que la préméditation de son acte peut échapper aux autorités. Nous devons donc sans cesse prévoir d'anticiper les nouveaux modes de financement que les terroristes pourraient utiliser pour poursuivre leur action, et ce afin de repérer leurs traces et éviter la survenue de nouveaux événements tragiques.

La mobilisation pour assécher les ressources des terroristes justifie donc une vigilance permanente et l'effort n'a de sens que s'il est mené collectivement, par l'ensemble des acteurs impliqués dans les dispositifs de lutte contre le financement du terrorisme. C'est, je crois, la condition essentielle de la réussite de la lutte contre le financement du terrorisme.

Je vous remercie de votre attention.